

**Loi relative aux libertés et responsabilités  
locales du 13 août 2004**

**Dispositions concernant les communes et leurs groupements**

**Soucieuse de défendre les intérêts des maires et des présidents de communautés, l'AMF s'est beaucoup impliquée tout au long du débat parlementaire et a formulé de nombreuses propositions tendant à conforter la place des communes et des communautés dans l'organisation décentralisée de la République.**

- Elle a ainsi obtenu que soit reconnue et affirmée la vocation des communes et de leurs groupements à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement.
- Dans le domaine intercommunal, l'apport de l'AMF a été considérable, puisque la quasi-totalité de ses amendements a été votée. Il s'agissait à la fois de conforter le rôle des structures intercommunales en leur permettant d'assurer pleinement leurs compétences sur des territoires cohérents et d'assouplir les relations entre communautés et communes membres. Il s'agissait également de préserver le pouvoir de police des maires tout en favorisant une réglementation cohérente des équipements et services communautaires.
- Connaissant le souci des élus d'assurer la cohésion sociale sur leur territoire, l'AMF a obtenu que toutes les communautés puissent distribuer les aides à la pierre.
- Une revendication constante de l'AMF, la prise en charge par l'Etat des droits de reprographie dans les écoles primaires a enfin été prise en compte.
- Concernant l'accueil des gens du voyage, l'AMF a obtenu que le report de deux ans pour la mise en œuvre des dispositions du schéma départemental soit aussi bien accordé aux communes qu'à l'ensemble des communautés.
- L'AMF regrette qu'un article ait été réintroduit limitant l'instruction des autorisations d'urbanisme par la DDE aux communes et communautés de moins de 10 000 habitants.
- Elle suivra également avec attention les incidences que pourraient avoir les transferts de fonctionnaires d'Etat vers la fonction publique territoriale sur l'équilibre financier de la CNRACL.

## I - LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

### Développement économique

**La région coordonne** sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle définit le régime des aides aux entreprises (prestations de services, subventions, bonifications d'intérêts, prêts et avances remboursables) et en décide l'octroi. Les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une **convention** passée avec la région.

Il est en outre toujours possible pour ces collectivités d'accorder indépendamment de la région des aides « indirectes » : rabais sur le prix de vente, location ou location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés).

En cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, le président du conseil régional organise une concertation avec les représentants des autres collectivités territoriales et leurs groupements.

L'Etat peut confier à titre expérimental et pour 5 ans à la région le soin d'élaborer un **schéma régional de développement économique** en concertation avec les autres collectivités locales et en tenant compte des conventions passées entre les collectivités locales et les EPCI et les autres acteurs économiques et sociaux. Ce schéma définit les orientations stratégiques de la région en matière économique. Quand un schéma régional est adopté par une région, celle-ci est compétente, par délégation de l'Etat, pour attribuer les aides déconcentrées. Une convention passée entre l'Etat, la région et éventuellement d'autres collectivités ou groupements définit les objectifs de l'expérimentation et les moyens financiers mis en œuvre par chacune des parties.

Une convention peut-être conclue entre l'Etat et une collectivité territoriale ou un groupement autre que la région pour compléter les aides directes et indirectes.

### Tourisme

La possibilité de créer un **office de tourisme** sous forme **d'établissement public industriel et commercial** est ouverte à **toutes** les communes ou EPCI. C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de définir le statut juridique et les modalités d'organisation de cet office.

Lorsque l'office de tourisme est constitué sous forme d'EPIC, son comité de direction doit être majoritairement composé de représentants de la collectivité.

- L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes et la promotion de la commune ou du groupement en cohérence avec les comités départemental et régional du tourisme

Il peut être chargé par l'organe délibérant de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques touristiques (notamment, élaboration et exploitation de services et installations touristiques, organisation de manifestations culturelles et de fêtes, commercialisation de prestations touristiques). S'il est constitué sous forme d'EPIC, il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

- Les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme peuvent instituer un prélèvement sur le **produit brut des jeux de casinos**. Elles peuvent également, par convention, reverser tout ou partie de ce prélèvement à l'EPCI ou au syndicat mixte dont elles sont membres lorsqu'il réalise des actions en faveur du tourisme.

Les EPCI à fiscalité propre qui réalisent des actions de promotion touristique peuvent instituer directement ce prélèvement sauf opposition de la commune siège du casino. Ils peuvent par convention reverser tout ou partie de ce prélèvement à cette commune.

## Formation professionnelle et apprentissage

**La région** définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle, elle élabore un plan régional de formation professionnelle. Les communes et EPCI ayant arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à ce plan. Les compétences donnant lieu à l'organisation et au financement par l'Etat des stages AFPA sont transférées aux régions d'ici le 31 décembre 2008.

## Voirie

### Transfert des routes nationales aux départements

- **Le schéma régional des infrastructures et des transports** est élaboré par la région en association avec l'Etat et en concertation avec les communes et leurs groupements. Au-delà de sa fonction de coordination, il définit les priorités à moyen et long terme pour ce qui concerne les infrastructures routières.

- **Le domaine public routier national** est constitué d'une réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen. Des décrets en Conseil d'Etat revus tous les 10 ans déterminent ces routes.

- **Toutes les routes nationales qui ne font pas partie du réseau national structurant** sont transférées aux **départements**. Ce transfert intervient après avis du conseil général dans les 3 mois de sa saisine par le préfet. Il est constaté par le préfet dans un délai de 18 mois après publication des décrets d'application de cet article et emporte classement dans la voirie départementale. En l'absence de décision dans le délai de 18 mois, le transfert intervient de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- Les collectivités propriétaires de **routes à grande circulation** (celles qui assurent la continuité des itinéraires principaux, le délestage du trafic et la desserte économique du territoire et seront déterminées par décret) communiquent au préfet les projets et mesures susceptibles de les rendre impropres à leur destination

- Dans les départements et les régions d'outre-mer, le préfet de région organise une concertation avec le département et la région en vue de déterminer la collectivité bénéficiaire du transfert. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 9 mois, la région est désignée par décret.

### Péages

Ils peuvent être institués par décret sur toutes les autoroutes (et plus seulement sur les autoroutes concédées).

Ils sont également autorisés sur **ouvrages d'art** nationaux, départementaux ou communaux pour couvrir l'investissement et les frais éventuels de délégation. Cette instauration par les collectivités ou EPCI compétents est soumise à délibération après avis du conseil régional et des communes traversées.

### FCTVA

**Les fonds de concours** versés par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'Etat, à une autre collectivité locale ou à un EPCI sont éligibles au FCTVA. De même, les collectivités locales ou leurs groupements compétents en matière de voirie bénéficient du FCTVA pour les dépenses d'investissements qu'ils réalisent de manière conventionnelle sur le **domaine public de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale**.

## **Grands équipements**

- La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion **des aéroports civils** (sauf les plus importants dont la liste fait l'objet d'un décret) sont transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Toutes les collectivités territoriales peuvent demander, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006, le transfert d'un aéroport. En cas de demandes multiples, priorité est donnée à la collectivité qui a participé à son financement ou à sa gestion. En l'absence de demande au 1<sup>er</sup> juillet 2006, le préfet désigne le bénéficiaire du transfert. Les informations permettant le transfert « en toute connaissance de cause » sont communiquées par le préfet à la collectivité qui le demande dans un délai de 6 mois. Les modalités du transfert sont prévues dans une convention entre l'Etat et la collectivité, convention qui dresse un diagnostic de l'état de l'équipement.

Il est possible pour les collectivités territoriales ou leurs groupements de demander un transfert expérimental avant le transfert définitif en 2007.

La loi précise par ailleurs les conditions dans lesquelles les délégations de service public sont prorogées pour les aéroports transférés

- La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion **des ports non autonomes** sont transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Toutes les collectivités locales peuvent demander jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006 le transfert des ports. En cas de demandes multiples et d'absence d'accord, ou en cas d'absence de demandes, le préfet de région désigne avant le 31 décembre 2006 le bénéficiaire du transfert entre la région et les départements selon l'activité dominante (commerce ou pêche). Comme pour les aéroports, les modalités du transfert sont prévues dans une convention entre l'Etat et la collectivité, convention qui dresse un diagnostic de l'état de l'équipement.

Dans les DOM, la liste des ports exclus du transfert sera fixée par un décret en Conseil d'Etat.

En dehors de ces transferts, la région est compétente pour créer et exploiter les **ports maritimes de commerce**, le département pour les **ports maritimes de pêche**, et les communes et, le cas échéant les communautés, pour les **ports de plaisance**.

- Le transfert de propriété du **domaine public fluvial** de l'Etat ou d'une autre personne publique est opéré à titre gratuit à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un groupement. Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 une partie du domaine fluvial a été concédée à une collectivité, celle-ci est prioritaire. Sont exclues du transfert les parties incluses dans le périmètre d'une concession de l'Etat pour l'utilisation de l'énergie hydraulique. Le préfet communique aux collectivités et groupements intéressés toutes les informations dont il dispose et les accompagne d'un diagnostic sur la nature et le coût de l'enlèvement des sédiments.

Les régions ayant obtenu le transfert des cours d'eau et canaux peuvent déléguer par convention tout ou partie de leurs compétences à des collectivités territoriales qui en feraient la demande.

Ces dispositions s'appliquent également aux **ports intérieurs**.

- Les départements ont compétence pour la création et l'exploitation de **transports ferrés ou guidés non urbains de voyageurs** (tramway ou ligne ferroviaire). A l'intérieur des périmètres de transport urbains, il faudra l'accord des autorités organisatrices de transport (AOT).

*- En cas de création ou de modification ultérieures d'un périmètre de transports urbains incluant le transport scolaire, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans ce nouveau périmètre. Lorsqu'il y a désaccord sur les modalités financières du transfert des **transports scolaires** du département à une AOT, l'arbitrage du préfet prend en compte le montant des dépenses effectuées par le département au titre de cette compétence au cours de l'année scolaire précédente.*

## Fonds structurels européens

**A titre expérimental**, et par convention, l'Etat peut confier aux **régions** et à défaut aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un GIP la fonction d'autorité de gestion et (ou) celle de paiement des programmes relevant de la période 2000-2006.

S'il s'agit du **Fonds Social Européen**, l'Etat peut confier cette mission aux **départements**.

## Plans d'élimination des déchets

Le plan est élaboré par le **conseil général** (le conseil régional en Ile de France) en association avec les collectivités et EPCI compétents. Si des communes ou EPCI confient par convention au département la responsabilité du traitement, de la mise en décharge, des opérations de transports, de tri, ou de stockage, cette convention doit préciser la nature des ouvrages confiés au département.

Les plans en cours d'élaboration ou de révision à la date de publication de la loi sont approuvés dans les conditions antérieures, et, comme les plans déjà approuvés, restent applicables jusqu'à leur révision.

## Action sociale et médico-sociale

- C'est le **département** qui définit et met en œuvre la politique d'action sociale sous réserve des compétences de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale. Il assure la coordination des actions menées sur son territoire.

Dans ce cadre, il élabore un **schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale** en concertation avec l'Etat et après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

- **Les fonds d'aides aux jeunes en difficulté** sont transférés au **département** (suppression du co-pilotage et du co-financement par l'Etat), les autres collectivités territoriales, leurs groupements les organismes de protection sociale pouvant participer à son financement. Les communes ou leurs groupements peuvent se voir confier par le département la gestion de tout ou partie du fonds.

- C'est le **département** qui se voit confier la conduite et la coordination de **l'action en faveur des personnes âgées** (définition de l'action sociale, coordination dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, définition de territoires de coordination de l'action gérontologique de proximité) en s'appuyant sur les centres locaux d'information et de coordination. Pour assurer la coordination gérontologique, le département pourra signer des conventions avec tout intervenant en faveur des personnes âgées, dont les communes et leur CCAS.

## Logement

- **Les aides publiques en faveur de la construction**, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de la rénovation de l'habitat privé, de la location-accession et de la création de places d'hébergement, (de l'accession sociale à la propriété dans les départements et régions d'Outre-Mer) peuvent être délégués par **convention aux EPCI dotés d'un PLH** (renforcé dans son contenu) et aux **départements**. Conclue pour une durée de 6 ans renouvelable, cette convention fixe le montant des droits à engagement alloués par l'Etat à l'EPCI (ou au département) et le montant que celui-ci apporte sur son propre budget.

Dans des limites fixées par décret en conseil d'Etat, cette convention peut adapter les conditions d'octroi des aides de l'Etat selon les secteurs géographiques et en raison des particularités locales et démographiques et de la situation du marché.

La convention fixe en outre, en accord avec la **Caisse des dépôts et Consignations** (CDC), l'enveloppe de prêts que cette dernière peut affecter aux opérations définies dans la convention à partir des fonds d'épargne dont elle assume la gestion.

Le dispositif conventionnel de délégation des aides est applicable aux départements et régions d'Outre-Mer **exception faite** de la possibilité, pour les présidents de conseil général et d'EPCI, de signer les conventions d'agrément des opérations de logement social.

**Les aides en faveur de l'habitat privé** sont octroyées par le président de l'EPCI ou du conseil général par délégation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat. La gestion de ces aides peut toutefois être également assurée par l'ANAH au nom de l'EPCI ou du département.

Par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2006, les EPCI n'ayant pas de PLH peuvent aussi conclure cette convention, mais sa durée est alors de 3 ans. Dans ce cas, la convention fixe par zone géographique les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et précise, en application du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) les actions à mettre en œuvre pour améliorer l'habitat social.

En complément de cette convention les EPCI (et les départements) peuvent conclure une autre convention avec l'ANRU (dont le représentant territorial est le préfet de département) pour que leur soit déléguée la gestion des concours financiers affectés aux conventions pluriannuelles pour les opérations de **renovation urbaine**.

Le préfet de département signe alors ces deux conventions (convention ANRU et convention pluriannuelle), en assure la préparation, l'évaluation et le suivi-social.

- Dans le cadre d'une autre convention, le préfet peut déléguer au **maire, ou avec son accord, au président d'un EPCI** compétent en matière d'habitat, tout ou partie de son **contingent de logements sociaux**. S'il constate que les objectifs du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ne sont pas respectés, le préfet peut se substituer au délégataire pour décider directement de la réservation des logements.

- Le **PLH** doit couvrir **l'ensemble du périmètre des EPCI**. Il a une durée de 6 ans et doit répondre aux besoins en logements et en hébergement. Il doit comporter un diagnostic sur le marché du logement et l'offre foncière et définir les actions de rénovation urbaine au sens de la loi d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine ainsi que les réponses apportées au problème du logement des étudiants. Il doit indiquer avec précision et par secteurs géographiques les moyens à mettre en œuvre dans le respect de la mixité sociale et d'une répartition diversifiée et équilibrée de l'offre de logement.

Le PLH peut être modifié par l'EPCI s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale ou quand l'extension de son périmètre concerne moins d'1/5<sup>ème</sup> de la population totale.

- Indépendamment des aides de l'Etat, **les collectivités et les EPCI peuvent apporter des aides** destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux, de places d'hébergement ou d'opérations de rénovation urbaine, ainsi que, sous condition de ressources, des aides à l'amélioration de l'habitat ou à l'accession à la propriété.

Même si elles ont transféré leurs compétences en matière de logement, les communes peuvent garantir les emprunts afférant à la réalisation de logements sociaux et apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières.

- Les **organismes HLM** peuvent conclure avec l'Etat, en tenant compte du PLH, une **convention globale de patrimoine** (de 6 ans) pour lesquelles les EPCI ayant conclu une convention de délégation des aides à la pierre avec l'Etat sont obligatoirement consultés, et éventuellement signataires, sur les dispositions relatives aux immeubles situés dans leur périmètre.

Cette convention les autorise à fixer librement les loyers des bénéficiaires des baux en cours, dans la limite des loyers maximaux et sans que soit augmenté le montant global des loyers perçus par l'organisme.

- **Un fonds de solidarité pour le logement** étendu (regroupant FSL et autres fonds d'aide aux impayés : énergie, eau, téléphone) est créé dans chaque département pour venir en aide aux personnes en difficulté. Son financement est assuré par le département et les distributeurs d'eau et d'énergie qui signent une convention avec le conseil général. Les autres collectivités territoriales et les EPCI peuvent y participer. Le conseil général peut, d'autre part, créer des fonds locaux et en confier la gestion aux communes et EPCI qui en font la demande. La création d'un fonds intercommunal est de droit lorsque la demande émane d'un EPCI ayant conclu avec l'Etat de délégation des aides à la pierre.

- **L'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action pour le logement des personnes défavorisées sont confiées à l'Etat et au département.**

Le département y associe les communes ou leurs groupements et les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricoles, les distributeurs d'eau et d'énergie, les opérateurs de services téléphoniques, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (plus communément appelé 1% logement). Il est établi pour une durée minimale de 3 ans.

Le président du conseil général devra rendre compte annuellement au comité responsable du PDALPD du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

- **Les communes et EPCI qui le demandent** auront la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés **au logement des étudiants**. La gestion et l'attribution des logements existants restent de la compétence du CROUS territorialement compétent, qui doit passer une convention avec la commune ou l'EPCI bénéficiaire du transfert. Pour les logements construits après transfert de la compétence, ce sont les communes ou EPCI bénéficiaires du transfert qui choisissent le gestionnaire.

**L'instruction des autorisations d'urbanisme par la DDE** est réservée aux communes et EPCI de **moins de 10 000 habitants**. Toutefois, l'Etat pourra apporter aux autres communes et EPCI une assistance juridique et technique gratuite ponctuelle.

D'ici août 2005, les communes qui disposent d'un service d'hygiène et de santé et qui en font la demande pourront expérimenter pendant 4 ans la **politique de résorption de l'habitat insalubre**. **Le maire exerce alors les responsabilités dévolues au préfet**. Un décret fixera la liste des collectivités retenues qui signeront une convention avec l'Etat.

## Education et la culture

Il est créé un **conseil territorial de l'éducation nationale**, composé notamment de représentants des collectivités territoriales, et des EPCI pouvant être consulté par le Ministre sur toute question intéressant le domaine de l'éducation nationale.

L'autorité compétente pour les transports urbains peut confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département. La région et le département peuvent participer au financement des frais de transport individuels des élèves vers les établissements dont ils ont la charge.

**Le conseil municipal** ou, le cas échéant, le conseil communautaire est compétent pour définir la **sectorisation** des écoles publiques (le Maire conserve son pouvoir d'inscription).

**Pour la répartition des dépenses de fonctionnement** entre commune d'accueil et commune de résidence, en cas de transfert des compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant l'EPCI est assimilé au territoire de la commune d'accueil et de résidence.

Lorsqu'un EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, il est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements privés sous contrat.

**Pour les écoles privées sous contrat d'association**, les communes de résidence des élèves accueillis dans une autre commune sont soumises au même mécanisme de répartition des charges que pour les écoles publiques.

Une commune, des EPCI ou plusieurs communes d'un commun accord peuvent, après avis des conseils d'école concernés et accord de l'autorité académique, mener pour une durée maximum de 5 ans une **expérimentation** tendant à créer des **établissements publics d'enseignement primaire**. Leur conseil d'administration comprend des représentants des collectivités, des enseignants et des parents. Un décret en déterminera les règles de fonctionnement et les modalités d'évaluation de l'expérimentation.

Les collectivités territoriales et l'Etat peuvent conclure des conventions en vue de développer des **activités communes dans le domaine éducatif et culturel**. A cet effet, un groupement d'intérêt public peut être constitué avec d'autres personnes morales de droit public ou privé.

La propriété des biens des collèges et lycées peut être transférée aux départements et aux régions. Si ces collectivités ont effectué des travaux sur les bâtiments, ce transfert est de droit. Le recrutement et la gestion des personnels TOS sont transférés aux départements et aux régions.

*Les droits acquittés par les communes en contrepartie de la reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles élémentaires et maternelles sont pris en charge par l'Etat*

## **Le patrimoine**

La responsabilité de l'**inventaire général du patrimoine culturel** est transférée à la **région**, les autres collectivités territoriales pouvant de droit obtenir de celle-ci la possibilité de mener de telles opérations sur leur ressort dans le cadre d'une convention avec la région (le Préfet portant à leur connaissance toute information utile et l'Etat continuant de définir les normes).

L'Etat ou le centre des monuments nationaux transfère aux collectivités qui en font la demande ou à leurs groupements la propriété des **immeubles classés ou inscrits** et des mobiliers qu'ils renferment figurant sur une liste fixée par décret, à charge pour elles d'en assurer la conservation et d'en développer la fréquentation. Le transfert de propriété vaut transfert des services. Cette demande doit intervenir dans les 12 mois suivant la parution du décret.

Les régions, ou à défaut les départements, peuvent également se voir transférés à titre expérimental pour 4 ans les crédits relatifs aux travaux d'entretien et de restauration des monuments classés ou inscrits n'appartenant pas à l'Etat

Les crédits de l'Etat pour la conservation du patrimoine non protégé sont transférés aux départements.

## Enseignements artistiques du spectacle

**Les communes et EPCI** organisent et financent l'enseignement initial et l'offre d'initiation artistique.

**Les départements** adoptent, en concertation avec les communes concernées, d'ici décembre 2006, un **schéma de développement des enseignements artistiques** qui définit les conditions de leur participation au financement des établissements d'enseignement artistiques au titre de la formation initiale.

**Les régions** ont la charge de l'enseignement professionnel initial.

**L'Etat** conserve la responsabilité de l'enseignement supérieur et transfère aux régions et aux départements les concours financiers qu'il attribue aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique et des conservatoires nationaux de région

## Dispositions concernant les compétences des communes et des maires

*Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à **égalité de droits** avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement. Ils sont **associés** selon les modalités fixées par la loi, à l'élaboration des schémas ou des plans établis par la région ou le département.*

*A leur initiative, ou à leur demande, ils peuvent participer à l'exercice de **tout ou partie des compétences** relevant de ces collectivités dans des conditions prévues par une convention.*

Le préfet communique aux maires la liste des étrangers naturalisés en vue de l'organisation, en mairie, facultative d'une « cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française ».

**Les biens vacants et sans maître** sont dévolus aux **communes** ou à l'Etat si la commune y renonce.

S'agissant du transfert des **voies privées ouvertes au public** dans le domaine public communal, la loi substitue au décret en Conseil d'Etat un arrêté du préfet en cas d'opposition d'un propriétaire.

Le délai de deux ans prévu pour la mise en œuvre du **schéma départemental d'accueil des gens du voyage** par les communes *ou les EPCI* est prorogé de deux ans lorsque la commune ou l'EPCI a manifesté dans ce délai la volonté de se conformer à ses obligations. Dans ce cas, le délai d'exécution de l'attribution de la subvention est également prorogé de deux ans.

## Dispositions spécifiques à l'Ile de France

**Le schéma directeur de la région Ile de France (SDRIF)** peut être modifié à l'initiative de l'Etat ou du Président du Conseil régional. La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du schéma. Elle s'effectue en association avec l'Etat. La loi prévoit également la procédure de mise en comptabilité des déclarations d'utilité publique ou déclarations de projet avec le SDRIF.

**Le syndicat des transports d'Ile de France (STIF)** est constitué de la région, de la ville de Paris et des départements d'Ile de France. Il est administré par un conseil où siègent des représentants des collectivités territoriales membres, un représentant de la CCI d'Ile de France et d'un représentant des présidents d'EPCI élu par le collège des présidents d'EPCI d'Ile de France. Il est présidé par le président de la région Ile de France et la région dispose de la moitié des sièges.

Il est responsable de l'organisation des transports publics des personnes en Ile de France. A ce titre, il élabore et révisé le plan de déplacements urbains. Il est également responsable de l'organisation des transports scolaires.

Le syndicat peut déléguer tout ou partie des attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements.

En association avec l'Etat et le STIF, la région établit le schéma des infrastructures et des transports.

## ***Conséquences des transferts de compétences***

### **Transfert des services et des agents**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication des décrets fixant les transferts définitifs des services, les agents travaillant dans les services correspondant aux compétences transférées (130000 agents) peuvent opter soit pour la FPT, soit pour leur maintien dans la fonction publique d'état. Ils sont alors placés en position de détachement sans limitation de durée, y compris dans le domaine du RMI/RMA.

*Le gouvernement transmettra avant le 2 octobre des deux premières années d'application de la loi un rapport évaluant les conséquences du transfert des agents sur l'équilibre financier de la CNRACL.*

### **Compensation des transferts de compétences**

L'évaluation et le suivi de la compensation des charges transférées sont désormais assurées par le Comité des finances locales qui fera un bilan pour chaque catégorie de collectivités de l'évolution du coût des compétences transférées au cours des 10 dernières années. Ce bilan retrace également l'évolution du produit des impositions transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

La compensation des charges transférées doit s'effectuer à titre principal par l'attribution d'impositions de toute nature dans les conditions fixées par la loi de finances. Si les recettes en résultant diminuent (sauf modulation par la collectivité) l'Etat compense cette perte au niveau des ressources consacrées à cette compétence avant son transfert.

Pour calculer les compensations, il sera fait référence à la moyenne des dépenses correspondantes de l'Etat pour les trois dernières années (dépenses de fonctionnement), ou les cinq dernières années au moins (dépenses d'investissement).

Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les charges des collectivités territoriales est accompagnée des ressources nécessaires déterminées par la loi.

## II- LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES LOCALES

### Consultation des électeurs et fonctionnement des assemblées

**La procédure de consultation** est étendue à **l'ensemble des collectivités territoriales**. Elle peut être demandée par 1/5<sup>ème</sup> des électeurs dans les communes et 1/10<sup>ème</sup> dans les départements et les régions. La décision d'organiser cette consultation dépend de l'organe délibérant qui peut la limiter aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité.

Pour les EPCI, cette consultation peut porter sur l'ensemble des affaires relevant de sa compétence et l'initiative émaner de la moitié de l'organe délibérant, de l'ensemble des maires ou du 1/5<sup>ème</sup> des électeurs des communes membres.

La consultation des électeurs est obligatoire avant toute **fusion** de communes. Les frais de cette consultation sont à la charge de l'Etat.

Dans de nombreuses dispositions concernant les **sections de communes**, la majorité des 2/3 est remplacée par la majorité simple. De nouveaux cas de transfert à la commune des biens sectionnaux sont prévus.

Les collectivités territoriales et les EPCI assurent l'information de leurs membres élus par les moyens matériels de leur choix et peuvent mettre à disposition des élus les **moyens informatiques et de télécommunications** nécessaires.

Les convocations aux réunions des organes délibérants sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit à l'adresse choisie par les membres élus.

### Contrôle de légalité

Le **délai de transmission** des actes individuels pris par les collectivités territoriales est fixé à **15 jours**. Les actes des collectivités peuvent être transmis par voie électronique selon des modalités fixées par décret.

Le **nombre d'actes soumis à transmission obligatoire** est réduit. N'y sont plus soumis, les décisions relatives à la police de la circulation et du stationnement, celles concernant les avancements d'échelon et les sanctions des 3 premiers groupes, les emplois répondant à un besoin saisonnier ou occasionnel et les certificats de conformité en matière d'urbanisme.

En revanche, le préfet peut demander transmission des actes non soumis à communication obligatoire dans les 2 mois suivant le moment où ils sont devenus exécutoires. Il a alors 2 mois pour les déférer éventuellement au tribunal administratif.

### Dispositions diverses

Les fonctions d'élu municipal sont **incompatibles** avec celle de **salaire du CCAS** de la commune concernée. Même disposition pour les CIAS et les délégués des communes à l'organe délibérant.

La **délégation** du conseil municipal au maire peut comprendre la réalisation de **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux **nominations au scrutin secret**, sauf dispositions législatives expresses.

En cas de **retrait des délégations** du maire à un **adjoint**, le conseil municipal se prononce sur le maintien en fonction de cet adjoint. En cas de vacance le nouvel adjoint désigné peut occuper le même rang dans le tableau que l'ancien élu si le conseil municipal le décide.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation du conseil municipal au maire, les actes pris en application de celle-ci peuvent être signés par les élus ayant reçu délégation du maire.

L'**allocation de fin de mandat** n'est ouverte aux bénéficiaires qu'à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

Après une nouvelle élection du maire, il n'est plus nécessaire de procéder à une nouvelle désignation de représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

### III - PRINCIPALES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INTERCOMMUNALITE

#### Délégations de compétences aux EPCI

Lorsqu'elle y est spécialement autorisée par ses statuts, une communauté peut demander à exercer **au nom et pour le compte du département ou de la région** tout ou partie des **compétences** dévolues à cette collectivité.

Le conseil général ou régional en débat dans les 6 mois et se prononce par délibération motivée.

Cette délégation de compétences fait l'objet d'une **convention** entre l'EPCI et le département ou la région, convention qui en détermine les modalités d'exécution et de suivi par l'autorité délégante *ainsi que ses conditions financières* et sa durée.

Cette convention précise également les conditions de partage des responsabilités.

La délégation n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants de l'autorité délégante.

#### Transformation des syndicats en communautés de communes ou d'agglomération

##### Conditions

Remplir les conditions requises pour la création d'une communauté de communes ou d'agglomération

##### Procédure

- Délibération du comité syndical ou d'une commune membre
- Délibérations des conseils municipaux (dans les 3 mois, à défaut décision réputée favorable)

Le syndicat peut être transformé en communauté par le préfet si le comité syndical s'est prononcé favorablement et si les communes membres ont délibéré dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI à fiscalité propre concerné.

##### Biens et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI préexistants sont transférés au nouvel EPCI, de même que ceux attachés aux compétences nouvelles transférées par les communes.

L'ensemble des personnels relève du nouvel EPCI.

Organe délibérant

La transformation entraîne une nouvelle répartition des sièges et une nouvelle élection des délégués des communes à l'organe délibérant de la communauté.

**Fusions d'EPCI**Condition

Au moins l'un d'entre eux doit être à fiscalité propre

ProcédureInitiative

- soit un ou plusieurs conseils municipaux
- soit l'organe délibérant d'un EPCI

Le préfet dispose de 2 mois pour fixer le périmètre

- soit le préfet, après avis de la CDCI qui dispose de 2 mois pour se prononcer (sinon avis réputé favorable).

Périmètre

L'arrêté dresse la liste des EPCI concernés et peut inclure des communes pour rendre le périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Toutefois, le projet de périmètre ne peut inclure sans leur accord des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre. Leur retrait s'effectue dans les conditions de droit commun.

Délibérations

Acceptation du périmètre : dans les 3 mois de la notification de l'arrêté de périmètre, les communes membres des EPCI, les communes incluses dans le périmètre et les organes délibérants des EPCI délibèrent (sinon, décision réputée favorable).

La fusion peut être décidée par arrêté si les conseils des EPCI sont favorables et si la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de tout le périmètre ( ou l'inverse) le sont aussi.

Répartition des sièges : dans les 3 mois de la notification de l'arrêté de périmètre, toutes les communes délibèrent sur la répartition des sièges dans les conditions applicables à la catégorie qui sera celle du nouvel EPCI

Nature et compétences de l'EPCI issu de la fusion

Il relève de la catégorie de l'EPCI à fiscalité propre auquel la loi confère le plus de compétences.

Les compétences obligatoires et optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur la totalité de son territoire dès la fusion.

*Les autres compétences sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou rendues aux communes.*

Transfert des biens et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI préexistants sont transférés au nouvel EPCI, de même que ceux attachés aux compétences nouvelles transférées par les communes.

L'ensemble des personnels relève du nouvel EPCI

Organe délibérant

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes

DGF

- Lorsque c'est une communauté de communes ou d'agglomération qui est issue d'une fusion, sa dotation de première année est calculée avec le CIF de l'EPCI à fiscalité propre qui lui préexistait. S'il y en avait plusieurs, c'est le CIF le plus élevé qui est retenu.

- L'abattement de 50% ne s'applique pas aux communautés de communes issues d'une fusion

- *les deux premières années suivant la fusion, la DGF par habitant est au moins égale à la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants augmentée comme la DGF forfaitaire.*

Fiscalité

S'il y a fusion entre des syndicats et des EPCI à fiscalité additionnelle, le nouvel EPCI est à fiscalité additionnelle.

Les taux sont fixés la première année, soit en fonction des taux moyens pondérés des EPCI à fiscalité propre préexistants, avec application de la méthode de variation proportionnelle ou de variation différenciée, soit en fonction des taux moyens pondérés des communes membres du nouvel EPCI en tenant compte des produits perçus par les EPCI préexistants.

S'il y a fusion entre un EPCI à fiscalité additionnelle et des EPCI sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'EPCI à fiscalité additionnelle.

S'il y a fusion avec un EPCI ayant mis en place la TPZ, l'EPCI issu de la fusion est soumis à la TPZ.

Pour la première année suivant la fusion, le taux de la TPZ ne peut excéder le taux moyen pondéré de TP constaté l'année précédente dans les communes membres (y compris les produits et bases de TP des EPCI préexistants).

Toutefois, si ce taux moyen est inférieur au taux de TPZ d'un des EPCI préexistants, le nouvel EPCI pourra fixer son taux dans cette limite.

S'il y a fusion avec un EPCI ayant mis en place la TPU, le régime de la TPU est de droit pour le nouvel EPCI. Le taux maximum de 1<sup>ère</sup> année est égal au taux moyen pondéré de TP des communes membres l'année précédente et tient compte des produits perçus par les EPCI et de leurs bases imposées au titre de la TPZ ou de la TPU préexistantes.

La durée de lissage est calculée comme pour un EPCI levant nouvellement la TPU.

*S'il y a fusion avec un EPCI à fiscalité mixte, le nouvel EPCI ne sera soumis à la fiscalité mixte que si le conseil communautaire en décide à la majorité simple avant le 31 décembre de l'année de la fusion.*

L'EPCI issu de la fusion doit prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit la fusion. A défaut, le régime antérieur applicable sur les communes et les EPCI fusionnés est maintenu pendant 1 an, mais c'est l'EPCI qui perçoit la taxe aux lieu et place des EPCI (mais pas des communes).

## Syndicats mixtes

### **Fusion de syndicats mixtes fermés :**

La même procédure de fusion que celle applicable aux EPCI est applicable aux syndicats mixtes fermés, à l'exception de ce qui concerne la continuité territoriale.

Cette fusion nécessite l'accord des organes délibérants des syndicats mixtes et des 2/3 des membres de chaque syndicat représentant la moitié de la population ou l'inverse.

### **Fusion de syndicats mixtes ouverts :**

La même procédure de fusion que celle applicable aux EPCI est applicable aux syndicats mixtes ouverts, à l'exception de ce qui concerne la continuité territoriale.

Cette fusion nécessite l'accord des organes délibérants des syndicats mixtes et l'unanimité des membres les constituant

### **Dissolution des syndicats mixtes ouverts :**

- Ils sont dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du préfet du lieu de leur siège.
- Ils peuvent être dissous par le préfet du département siège, après avis de chacun des membres qui ont 3 mois pour se prononcer, s'ils n'exercent plus aucune activité depuis 2 ans.

L'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

### **Répartition des sièges entre EPCI en cas de substitution dans un syndicat mixte fermé**

En cas de représentation-substitution, l'EPCI est représenté par autant de délégués que le nombre de délégués dont disposaient les communes auxquelles il est substitué.

### **Répartition des sièges entre EPCI en cas de substitution dans un syndicat mixte ouvert**

En cas de représentation-substitution, et à défaut de dispositions particulières dans les statuts, l'EPCI est représenté par autant de délégués que le nombre de délégués dont disposaient les communes auxquelles il est substitué.

## Répartition des sièges dans les EPCI

Les communes associées issues d'une fusion sont représentées au sein de l'EPCI avec voix consultative par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative

Le nombre ou la répartition des sièges des EPCI peuvent être **modifiés** à tout moment à la demande :

- de l'organe délibérant
- d'une commune lorsque la demande vise à une plus juste représentation démographique des communes ou à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'EPCI.

La demande est transmise par l'EPCI aux communes membres qui ont 3 mois pour se prononcer. A défaut, la décision est réputée favorable.

Les communes se prononcent dans les conditions de majorité prévues pour fixer la répartition des sièges.

Lorsqu'il y a transformation-extension, les communes ont 3 mois pour se prononcer à compter de l'arrêté portant extension de périmètre, sur la répartition des sièges dans les conditions de majorité applicable au nouvel EPCI à fiscalité propre. Cette nouvelle répartition prend effet à la date de la transformation et de l'extension du périmètre de l'EPCI.

Lorsqu'il y a extension du périmètre d'une communauté urbaine, le conseil communautaire peut être composé, jusqu'à son prochain renouvellement général, d'un nombre de délégués supérieur à celui prévu par l'article 5215-6 du CGCT. Chaque commune doit disposer d'un siège.

## Compétences des communautés de communes éligibles à la DGF bonifiée

- Aux cinq compétences parmi lesquelles 4 doivent être choisies, en est ajouté une sixième : *construction, aménagement, entretien, et gestion des **équipements sportifs** d'intérêt communautaire.*
- *En matière de **développement économique**, les actions menées par les communautés éligibles à la DGF bonifiée sont soumises à la reconnaissance de leur intérêt communautaire*
- *En matière **d'aménagement de l'espace**, les compétences liées à l'aménagement rural sont supprimées.*

## Pouvoir de police

### Transfert du pouvoir de police au président d'un EPCI

Les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent transférer au président les attributions lui permettant de réglementer les activités *dans le domaine de l'assainissement, de l'élimination des déchets ménagers, du stationnement des gens du voyage et de la circulation et du stationnement.*

Ils peuvent également lui transférer les attributions qu'ils détiennent pour maintenir la sécurité des manifestations culturelles et sportives dans les établissements communautaires.

### Conditions

*Ces attributions de police doivent se rattacher aux champs de compétences de l'EPCI concerné (pour la circulation et le stationnement, il s'agit de la compétence voirie).*

### Procédure

Sur proposition d'un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté préfectoral après **accord concordant** de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.

Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté préfectoral après accord des 2/3 des maires des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse.

### Exercice

*Les arrêtés sont pris **conjointement** par le président de l'EPCI et le ou les maires concernés.*

## Définition de l'intérêt communautaire

La reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences transférées doit se faire au plus tard **deux ans** après l'arrêté prononçant le transfert d'une compétence. Pour les communautés existantes, elles ont *1 an* après l'entrée en vigueur de la loi pour déterminer l'intérêt communautaire des compétences transférées. *A défaut, elles exercent l'intégralité de la compétence.*

## **Services partagés**

Les services d'un EPCI peuvent être **mis à disposition** d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention entre l'EPCI et les communes fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions du remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

La mise à disposition des services d'une commune membre à un EPCI se fait dans les mêmes conditions, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Le maire ou le président de l'EPCI adresse ses instructions au chef du service mis à disposition et contrôle l'exécution des tâches. Il peut lui déléguer sa signature pour l'exécution de ces tâches.

Les mêmes dispositions sont prévues pour les syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales ou leurs groupements qui peuvent mettre leurs services à disposition de leurs membres et vice-versa.

Un EPCI à fiscalité propre peut, dans le cadre d'une **gestion unifiée de son personnel** et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans des conditions fixées par le conseil communautaire, mettre son personnel et ses services à disposition des communes qui en font la demande.

## **Prestations de service**

*Les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des **conventions** par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.*

## **Ententes « mixtes »**

*Les EPCI et les syndicats mixtes peuvent passer entre eux ou avec des communes une entente pour entreprendre et conserver à frais commun des ouvrages ou institutions d'utilité commune.*

## **Fonctionnement des EPCI**

- *Le président, les vice-présidents ayant reçu subdélégation du président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant*
- *Les groupes de délégués peuvent se constituer dans les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, dans les mêmes conditions que dans les communautés urbaines.*
- *Les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres, son siège, sa durée, les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribués à chaque commune, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées. Ils sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat.*

## Modifications de périmètres

- **L'extension du périmètre** d'un EPCI est soumise à l'accord des communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création.
- **Le retrait** d'une commune d'un EPCI est soumis à l'accord des communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création.
- Lorsqu'une commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne réduction du périmètre de ce syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales de ce retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la commune et des organes délibérants du syndicat et de l'EPCI. A défaut, ces conditions sont arrêtées par le préfet.
- *En cas de « **défusion** », la portion de commune érigée en commune distincte devient de plein droit membre des EPCI auquel la commune dont elle a été détachée appartenait, sauf en cas de désignation d'autres EPCI dans l'arrêté du préfet fixant les limites de la nouvelle commune.*
- *Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005, une commune peut être autorisée par le préfet (après avis de la CDCI) à **se retirer d'une communauté d'agglomération** pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. Ce retrait ne doit pas remettre en cause les critères démographiques de la communauté d'agglomération. Dans ce cas, il est possible à la communauté d'agglomération de recalculer le taux de la TPU.*
- *Le préfet peut **étendre le périmètre** d'une communauté à des communes qui en font la demande et qui en seraient empêchées, au regard du principe de la continuité territoriale, par le refus d'une seule commune.*
- Les communautés de communes sont substituées de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux syndicats de communes inscrits en totalité dans leur périmètre.

## Coopération transfrontalière

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer avec des collectivités locales étrangères et leurs groupements un groupement local de coopération transfrontalière, dénommé district européen, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et qui est régi par les dispositions concernant les syndicats mixtes ouverts, sauf stipulation internationale contraire.

Les collectivités locales étrangères peuvent également adhérer à un syndicat mixte existant, ce dernier étant transformé automatiquement en district européen.

## Dispositions financières

- **attribution de compensation**

### Evaluation des charges

**Les dépenses de fonctionnement** non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux l'année précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert, la période de référence étant déterminée par la commission d'évaluation des charges.

**Le coût des dépenses d'investissement** transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou le coût de son renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. Ces dépenses sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation et ramenées à une année.

#### Fixation de l'attribution de compensation

Le conseil communautaire statuant à l'**unanimité** peut fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte du rapport de la commission d'évaluation des charges. A défaut, ce sont les règles générales prévues par l'article 1609 *nonies* C V (modifié) qui s'appliquent.

Les EPCI percevant la TPU à la date de publication de la loi peuvent, à la majorité qualifiée requise pour la création (mais sans la minorité de blocage des communes les plus peuplées), procéder, dans les **2 ans** qui suivent la publication de la loi, à une nouvelle évaluation des charges déjà transférées en tenant compte des nouvelles méthodes d'évaluation des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ils peuvent aussi, à l'unanimité du conseil communautaire, et dans un délai de **3 ans** suivant la publication de la loi, fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte du rapport de la commission d'évaluation des charges.

#### - **dotation de solidarité communautaire**

*Cette dotation doit être répartie, en tenant compte prioritairement de la population et du potentiel fiscal par habitant des communes membres. Elle ne peut être instituée en cas de fiscalité mixte et est gelée si elle a été instituée avant le passage en fiscalité mixte.*

Lorsqu'une zone économique d'intérêt départemental est située en tout ou en partie sur le territoire d'un EPCI à TPU, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux EPCI à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité limitrophe à son territoire.

#### - **fonds de concours**

Des fonds de concours peuvent être versés entre les EPCI et les communes membres *pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accord du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

*Ces fonds de concours ne peuvent excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours hors subventions.*

#### - **partage de TP et de foncier bâti**

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre intervient sur le périmètre d'un autre EPCI à fiscalité propre ou d'une commune extérieure à son périmètre pour contribuer financièrement à la création ou l'aménagement d'une zone d'activité, tout ou partie de la part intercommunale ou communale de TP et/ou de foncier bâti peut être affecté à l'EPCI contributeur

#### - **taxe spéciale d'équipement des établissements publics fonciers locaux**

*Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'EPFL dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé sur son périmètre*

## **Dispositions financières relatives aux syndicats**

### **- fiscalisation des participations**

Le comité syndical peut décider de remplacer en tout ou en partie les contributions des communes par une contribution fiscalisée

### **- syndicats d'électricité**

Les syndicats de communes ou les syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, d'EPCI et de départements compétents pour l'organisation de la distribution publique d'électricité peuvent établir et percevoir la taxe sur l'électricité aux lieu et place des communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants.

Pour les autres, il faut un accord de la commune.

Lorsque le taux est uniforme sur le périmètre du syndicat, le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur la recouvre sans frais.

Les syndicats peuvent reverser aux communes une fraction de la taxe perçue sur leur territoire.

Hors du territoire métropolitain, le syndicat peut fixer un taux jusqu'à 12%, sous réserve d'affecter le supplément de ressources à des opérations de maîtrise d'énergie par les particuliers.